



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Laon, le 17 DEC. 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ
Bureau des finances locales

Le Préfet de l' Aisne

à

Affaire suivie par : C. DRUENNE

Mesdames et Messieurs les Présidents des associations
syndicales autorisées
et des associations foncières rurales

Tel : 03.23.21.83.87

en communication à :

✉ : pref-bureau-finances-locales@aisne.gouv.fr

- Mesdames et Monsieur les Sous-préfets,
- Madame la Directrice départementale des finances
publiques de l' Aisne,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de
l' Aisne

CIRCULAIRE N°2018-34

OBJET: Vote des budgets primitifs 2019 et adoption des comptes administratifs 2019 des associations syndicales autorisées (ASA) et associations foncières rurales (AFR).

REF: Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Par circulaire n° 2006-49 du 27 octobre 2006 relative aux associations syndicales autorisées (ASA) et associations foncières rurales (AFR), je vous informais notamment des dispositions relatives aux dates de vote du budget primitif et du compte administratif des ASA et des AFR.

Ainsi, en application de l'article 59 du décret du 3 mai 2006 cité en référence, le budget primitif voté avant le 31 janvier 2019 doit être **transmis avant le 15 février 2019** à la préfecture, direction de la citoyenneté et de la légalité pour l'arrondissement de Laon, ou bien à la sous-préfecture territorialement compétente pour les autres arrondissements.

S'agissant de l'adoption du compte administratif (CA) et en application de l'article 62 du décret précité, le CA 2018 devra être adopté au plus tard le 30 juin 2019 et **transmis avant le 15 juillet 2019**.

Ces actes budgétaires doivent être transmis en 2 exemplaires. Un exemplaire revêtu du cachet mentionnant la date de réception en préfecture ou sous-préfecture sera immédiatement retourné à l'établissement. Les pièces à joindre aux documents budgétaires sont les suivantes :

- le budget primitif, accompagné d'une part de la délibération fixant le tarif à l'hectare et d'autre part du document relatif aux bases annuelles de redevances dues par chaque membre de l'association (le rôle annuel),
- le compte administratif ainsi que le compte de gestion, la délibération sur le compte administratif, celle sur le compte de gestion ainsi que la délibération sur l'affectation du résultat.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY